



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 10404

### Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures actuelles restrictives, limitant dans les departements le nombre de contrats emploi-solidarite. Si les CES ne sont pas un remede contre le chomage, ils permettent au moins a une personne privée d'emploi d'etre en activite professionnelle et de favoriser ainsi sa reinsertion. Les collectivites territoriales, les etablissements publics et les associations loi 1901 se sont beaucoup impliquees dans ce systeme. Alors que le Gouvernement annonce une augmentation des moyens budgetaires alloues au financement de ces contrats, les organismes constatent au contraire une diminution importante du nombre de contrats autorises due a la mise en place de quotas. Les differentes associations, communes et les etablissements publics qui recrutaient de nombreux CES ne comprennent pas cette nouvelle orientation, qui les place souvent dans des difficultes de fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions pour eviter que cette possibilite d'insertion professionnelle ne se trouve interdite a de nombreux demandeurs d'emploi.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la necessite de developper davantage le dispositif des contrats emplois-solidarite. Il convient donc de rappeler que le Gouvernement a decide de porter a 65 000 le nombre de contrats pouvant etre conclus mensuellement pour le premier semestre de 1994, volume qui permet de repondre aux besoins exprimes localement. Cet effort budgetaire important s'accompagne d'un recentrage du dispositif au benefice des personnes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive, du marche du travail, conformement aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. Il est apparu necessaire, en effet, de reserver une priorite d'acces au profit des personnes confrontees a des difficultes particulieres en raison de leur age (chomeurs de longue duree de plus de cinquante ans), de la duree de leur chomage (chomeurs inscrits depuis plus de trois ans a l'ANPE), de leur situation sociale (beneficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapes). De meme, les jeunes en grande difficulte, notamment les jeunes chomeurs de longue duree ou issus d'une zone rurale en difficulte ou d'un quartier defavorise sont toujours consideres prioritaires pour l'acces aux contrats emploi-solidarite. Les autres chomeurs de longue duree, les autres beneficiaires du revenu minimum d'insertion et les autres jeunes presentant des difficultes d'acces a l'emploi tels que les jeunes sortis du systeme scolaire sans qualification professionnelle ou ayant un faible niveau de formation ne sont pas exclus du benefice de ces contrats, mais leur recrutement a ce titre ne revet pas un caractere prioritaire. En regle generale, les demandes de conventionnement au benefice de personnes non prioritaires mais connaissant des difficultes importantes peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi et justifier une decision favorable de la part du directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les cas ou celui-ci est en mesure d'apprécier la situation personnelle des interessees. En ce qui concerne particulierement les jeunes, leur orientation vers d'autres dispositifs doit cependant etre privilegiee, afin de leur permettre l'apprentissage d'un metier dans le secteur marchand ou l'acquisition d'une premiere experience professionnelle. A cet egard, la

mesure d'aide au premier emploi des jeunes (decret no 94-281 du 11 avril 1994 paru au Journal officiel du 12 avril 1994) doit permettre de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation, en facilitant l'acquisition d'une premiere experience professionnelle.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Royal Ségolène](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10404

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 335

**Réponse publiée le :** 16 mai 1994, page 2510